

Il y a tout au moins une catégorie de gens à l'égard desquels cette mesure éliminatrice, au moins d'élimination provisoire, s'impose absolument et immédiatement, ce sont les souteneurs.

A l'encontre des indulgences interprétatives de nos tribunaux, opposons la sévérité impitoyable d'une mesure de préservation sociale, qui mettrait en dehors de la société, pour un temps assez long, ceux qui, par leurs conditions de vie, se sont mis en dehors de la normalité sociale. Pour les prostituées, récidivistes de la contamination, nous verrons après.

Telles sont, mon cher Secrétaire général, les quelques idées que je voulais vous soumettre; il y a là, purement et simplement, l'esquisse d'un plan d'ensemble, que l'on peut adopter intégralement ou partiellement, mais qui repose tout au moins sur une idée essentielle, la séparation absolue des mesures de répression et des moyens de préservation.

C'est cette idée que, comme juriste, je tenais, avant tout, à mettre bien en relief; et, tout en m'excusant encore d'avoir ainsi abusé de l'hospitalité toujours généreuse du Bulletin, je me dis votre bien dévoué,

R. SALEILLES.

Les Travaux du Sous-Comité de Défense des Enfants traduits en Justice

RÉSULTATS ET VŒUX (1)

MESSIEURS,

Vous avez juste titre de vous enorgueillir de la tâche que vous avez accomplie, et de l'impulsion vigoureuse que vous avez donnée à la défense des enfants traduits en justice. Grâce à votre effort, qu'aucune résistance n'a découragé, le présent fait avec le passé le plus saisissant, le plus heureux des contrastes. Votre Secrétaire général adjoint vous montrait, il y a quelques jours, les images comparées de la pratique d'autrefois, et de celle d'aujourd'hui. Il vous disait comment naguère l'enfant mineur, entraîné par une procédure trop rapide, comparaisait, le plus souvent sans défenseur, à l'audience des flagrants-délits. Après un interrogatoire sommaire, le tribunal lui décernait une courte peine d'emprisonnement, qui ne le moralisait guère, mais le chargeait, en revanche, d'une souillure ineffaçable.

Quelle route parcourue depuis lors! Grâce à votre initiative, tous les mineurs sont maintenant l'objet d'une instruction, chaque jour plus complète. Les tribunaux ont renoncé, à peu près entièrement, aux courtes peines. Des lois nouvelles, protectrices et salutaires, à la confection comme à l'application desquelles votre influence n'est pas demeurée étrangère, ont été votées par le Parlement.

Vous avez frappé à toutes les portes, sollicité tous les cœurs. L'Assistance publique s'est intéressée à l'enfant abandonné que recueillait autrefois la maison de correction, maintenant réservée aux vicieux. Des œuvres charitables se sont créées pour seconder votre effort. Enfin, et j'arrive à mon sujet, l'an dernier a marqué encore un progrès. Le 17 juin 1903, le Sous-Comité de défense est né de votre initiative. Un nouvel appel a groupé autour de vous de tout jeunes

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice, dans sa séance du 10 février (V. *infr.* : Comité de défense, séance du 2 mars).

collaborateurs qui se sont immédiatement pénétrés de votre zèle et résolument mis à la tâche.

C'est le résultat de leurs efforts que je dois vous faire connaître, en même temps que je dois vous dire quels obstacles ils ont rencontrés sur leur route.

Le fonctionnement du Sous-Comité est des plus simples. Recruté parmi les membres du barreau, il accueille et utilise toutes les énergies. Une simple liste, qui grandit chaque jour, enregistre les noms des ouvriers volontaires de votre belle œuvre.

Les demandes de commission d'avocats dans les affaires concernant les mineurs de seize ans sont, au Conseil de l'Ordre, triées et mises à part. Elles sont inscrites sur un Registre spécial, qui porte, en regard du nom de l'enfant, celui de son défenseur et plusieurs cases vides où s'inscriront les renseignements utiles et les solutions intervenues. Elles sont ensuite envoyées, à tour de rôle, par petits paquets de quatre ou cinq, quelquefois plus, aux avocats du Sous-Comité.

Chaque quinzaine, le vendredi, à 4 heures, ceux-ci se réunissent ici-même, sous la présidence du bâtonnier de l'Ordre des Avocats. M. le conseiller Flandin, MM. les bâtonniers Danet et Devin, MM. Passez, Lacoïn, de Corny, Rollet assistent avec un infatigable dévouement à ces réunions et nous prodiguent leurs encouragements et les conseils de leur expérience.

Chacun des membres présents fait un rapport verbal, rapide, complet, sur les affaires dont il est chargé. Il expose les faits, objet de la prévention, les circonstances de la cause; il fait connaître les renseignements qu'il a pu recueillir tant sur l'enfant que sur la famille et sur le milieu où il a vécu; il indique l'état et la marche de l'instruction; il donne son avis sur les mesures à prendre; il sollicite et recueille des opinions ou des conseils; pour résoudre les cas difficiles, il demande un appui qui ne lui est jamais refusé.

Les différentes phases de chaque affaire, les solutions intervenues sont portées à mesure, sur le Registre d'entrée, qui devient ainsi le reflet et le résumé de tous nos travaux.

Telle est, si je puis ainsi m'exprimer, la vie sociale des membres du Sous-Comité. Elle réunit et condense tous les efforts, toutes les expériences individuelles; elle a, en fait, très rapidement abouti à la formation d'une expérience collective.

Faut-il ensuite vous redire la tâche de chacun des avocats du Sous-Comité?

Muni de sa commission, il se rend au cabinet du magistrat chargé de l'affaire; il y examine le dossier, s'informe des circonstances, de la gravité du délit. Les renseignements recueillis par le parquet lui fournissent les bases d'une petite enquête personnelle qu'il va compléter en interrogeant les parents.

Le plus souvent, il sait déjà leur adresse. La plupart des magistrats, et c'est là une pratique heureuse qu'il faut souhaiter de voir se généraliser, la font connaître sur la demande de commission. Ainsi il a pu causer avec eux, s'instruire par eux du caractère, des antécédents de celui dont les intérêts lui sont confiés.

Il voit ensuite l'enfant lui-même; il l'interroge et cherche à pénétrer les particularités de son caractère, ses qualités, ses défauts, les causes de sa chute, à mesurer les chances de son relèvement.

On a même pensé à permettre au défenseur de pratiquer une instruction personnelle plus complète. Le Conseil de l'Ordre l'a, sur la demande de M. le bâtonnier Danet, autorisé à se déplacer pour se rendre au domicile des parents, étudier sur place le milieu, interroger, consulter les voisins. Une semblable enquête fournit des renseignements précieux pour contrôler ceux donnés par l'instruction officielle que poursuivent avec d'autres moyens le magistrat instructeur et le parquet. Pourtant, cette enquête, difficile, absorbante, parfois impossible, n'est-elle peut-être pas, malgré son intérêt, assez généralement employée.

Muni de ces renseignements sur la valeur de l'enfant et du milieu dont il est sorti, l'avocat se rend à l'instruction.

Je n'ai pas l'impertinente prétention de vous apprendre que l'instruction des affaires de mineurs est d'une nature toute spéciale. Vous savez que la constatation du délit, la réunion de charges de nature à établir la culpabilité matérielle du jeune inculpé y tiennent une place secondaire. Le magistrat n'est pas seulement chargé de démasquer un coupable; il doit surtout chercher quelle est la solution la plus favorable aux intérêts, presque toujours confondus, de la société et du mineur.

Pour arriver à la découvrir, il faut que le juge connaisse l'enfant, son caractère, sa moralité. La nature et la gravité du délit sont, le plus souvent, sans aucune proportion avec la gravité de la chute et ne pourront aider à baser son opinion. Il faut une enquête spéciale sur la valeur morale de l'enfant.

Pour cette enquête, une pratique aujourd'hui courante veut que le magistrat, en plus d'une commission rogatoire qu'il envoie au commissaire de police du quartier et des renseignements qui lui sont

fournis par un rapport de la Sûreté, convoque à son cabinet les parents de l'inculpé. Il les interroge, s'enquiert des habitudes, des défauts, des qualités de l'enfant, des ressources de la famille, de la valeur du milieu, des chances qu'il offre pour le relèvement du jeune coupable.

L'opinion, la volonté des parents sont des éléments essentiels et de grand poids. Ils emportent souvent, trop souvent même, la conviction du juge. Aussi la présence de l'avocat du Sous-Comité est ici absolument nécessaire. Les renseignements qu'il a recueillis lui-même, les conversations qu'il a eues, tant avec l'enfant qu'avec les parents, lui permettront de contrôler la valeur des déclarations faites devant le magistrat et de les rectifier, au besoin. Il connaîtra parfois quelque peccadille antérieure, quelque poursuite abandonnée; il les signalera au juge et mettra ainsi celui-ci sur une piste nouvelle et féconde. De plus, l'enfant n'osera pas dire au magistrat, en présence de son père et de sa mère, certaines choses: il n'osera pas dire qu'il est l'objet de mauvais traitements ou qu'il n'a fait, en commettant le délit, qu'obéir aux suggestions mauvaises de ses indignes parents. Son avocat produira plus utilement, dans un entretien avec le juge, ces renseignements qui pourront servir au magistrat à contrôler les déclarations faites devant lui et, au besoin, à orienter son instruction dans un sens nouveau.

C'est cette instruction, à laquelle l'avocat n'a garde de manquer, qui d'ordinaire décidera du sort de l'enfant.

La mesure provisoire que va prendre le juge: maintien en prison, remise aux parents, envoi à l'Assistance publique ou dans un patronage, sera le plus souvent la mesure définitive. Il est évident qu'il en sera ainsi en cas de non-lieu. Or c'est là, actuellement, la solution habituelle des affaires de mineurs. Mais, même si l'enfant est renvoyé devant le tribunal correctionnel, il sera bien rare qu'une modification soit introduite dans la mesure provisoire prise pendant l'instruction. Sans doute, il arrivera qu'un enfant, que le juge a maintenu à la Petite Roquette, soit parce qu'il désirait lui donner une leçon plus sévère, soit parce qu'il ne voulait pas prendre l'initiative de le rendre à un milieu qui ne présente pas toutes les garanties désirables, sera définitivement rendu par le tribunal à sa famille; mais, bien rarement, et je n'en ai vu, pour ma part, qu'un seul exemple, le tribunal enverra à la maison de correction l'enfant rendu à ses parents, ou confié à un patronage où sa conduite et sa moralité auront été satisfaisantes.

L'avocat assiste donc à cette instruction capitale pour la solution

de l'affaire. Si l'enfant est rendu à sa famille, le rôle actif du défenseur est terminé, puisque, dans ce cas, si un non-lieu n'intervient pas, la comparution devant le tribunal ne sera qu'une formalité, un enregistrement platonique de la mesure préventive.

Si, au contraire, l'enfant est maintenu en prison, le rôle de son défenseur devient plus utile et se précise. S'agit-il d'un enfant dépourvu de famille ou sorti d'un milieu que le magistrat estime mauvais et auquel il ne veut pas le rendre, il va appartenir au défenseur de rechercher une personne ou une œuvre charitable qui veuille en accepter la charge, à moins qu'il ne laisse purement et simplement le tribunal envoyer l'enfant à l'Assistance publique. Il en sera de même si les parents, craignant de ne pas montrer toute la fermeté nécessaire, demandent le secours d'une plus efficace surveillance.

S'agit-il enfin d'un vicieux, d'un enfant rebelle à tous les avertissements et qui a découragé toutes les indulgences, la tâche de l'avocat se précise. C'est à lui qu'il appartiendra de provoquer auprès du tribunal, au nom de l'intérêt supérieur et bien entendu de son jeune client, l'envoi en correction. Nous touchons ici à la partie la plus pénible et la plus ingrate de la tâche assumée par le défenseur. Vous comprenez combien il est délicat pour le jeune avocat de demander à la barre, en face d'un enfant qui gémit ou se débat, de parents qui souvent le réclament envers et contre toute sagesse, l'application d'une mesure qui soulève chez certains esprits, parfois chez les magistrats mêmes, chargés de la prononcer, une véritable répulsion. Aussi, le plus souvent, pour éviter les reproches de son client et même ceux des magistrats devant qui il plaide, l'avocat s'efforcera par avance de corriger les effets trop rigoureux de la sentence qu'il sollicite. Il recourra à une œuvre charitable qui, sur son intervention, sur sa recommandation, guettera, pour suspendre le régime correctif, les premiers élans du repentir, le premier symptôme du relèvement.

Telle est, Messieurs, la tâche qu'accomplissent chaque jour, que chaque jour du moins s'efforcent d'accomplir, non pas théoriquement mais réellement, les avocats du Sous-Comité.

Et je voudrais ici traduire par quelques chiffres, condenser en une statistique très courte, très rudimentaire la besogne déjà accomplie.

Malheureusement, le Sous-Comité a jusqu'ici fait le bien, sans se préoccuper beaucoup d'en tenir une comptabilité rigoureuse; de sorte que les chiffres que je vais vous faire connaître présentent quelques lacunes.

Créé le 17 juin 1903, votre Sous-Comité a tenu sa première séance

le 10 juillet suivant. Il est ainsi vieux seulement de 7 mois. Pourtant, déjà 469 affaires sont passées entre ses mains.

Sur ces 469 affaires, 129 sont encore en cours; du moins, la solution n'en a pas encore été donnée par l'avocat et portée sur le Registre.

Sur les 340 affaires terminées, 257 l'ont été par des ordonnances de non-lieu.

Les 83 affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel ont abouti à 75 acquittements (dont 37 accompagnés de l'envoi en correction) et à 8 condamnations à de courtes peines avec application de la loi de sursis.

En ce qui concerne le placement des enfants, les chiffres relevés sur le Registre du Sous-Comité ne sont pas complets; quelquefois on a oublié d'en faire mention.

Toutefois, nous savons que, sur les 340 affaires terminées, 156 fois les enfants ont été rendus à leurs parents ou rapatriés; 39 fois, il ont été confiés à des œuvres charitables; 19 fois, l'envoi à l'Assistance publique a été prononcé; 37 fois, l'enfant a été envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle; 5 enfants, après examen des médecins aliénistes, ont été internés dans un asile d'aliénés. Enfin, pour 82 affaires, nous ignorons quel a été le placement.

J'aurais pu relever encore d'autres classifications, dresser un tableau par délit, par sexe, etc..., des affaires confiées au Sous-Comité. Mais je me suis souvenu que j'étais chargé de vous présenter, non pas un tableau de la criminalité des mineurs, mais un résumé du travail accompli par les avocats. Il y a pourtant un chiffre qu'il m'aurait paru intéressant de vous apporter. C'est le nombre des récidivistes, je veux dire des enfants ayant été l'objet de plusieurs poursuites. Ce nombre est considérable: il ne m'a pas été possible de le chiffrer. Il y a là une lacune, lacune déjà en partie comblée, d'ailleurs, grâce à la création récente d'un système de fiches qu'il suffira de continuer, et qu'on pourrait même, au besoin, faire remonter jusqu'au début du fonctionnement du Sous-Comité. De plus, sur le Registre, on pourrait créer en regard du nom de l'enfant une case nouvelle où l'on inscrirait, sur les indications de l'avocat, les mentions « premier délit », ou « déjà poursuivi ».

Si je ne puis vous apporter le chiffre des jeunes récidivistes, je puis toutefois vous faire connaître qu'un certain nombre de noms figurent plusieurs fois sur le Registre du Sous-Comité; plusieurs y sont portés même trois et quatre fois. Les premières affaires ont abouti à des ordonnances de non-lieu, à des remises aux parents; fort heureuse-

ment, grâce à nos réunions bi-mensuelles les noms de ces jeunes délinquants ont fini par éveiller l'attention; leurs défenseurs les ont reconnus; ils ont signalé aux magistrats la possibilité de poursuites antérieures qui ont été retrouvées; des mesures plus fermes ont enfin été prises et des envois en correction ont terminé les exploits un peu trop fréquents des jeunes coupables.

La courte statistique que j'ai relevée est de nature à frapper vos esprits, malgré son insuffisance. Elle vous traduit d'abord l'importance de la tâche que s'imposent les membres du Sous-Comité. Elle vous dit un peu aussi que le résultat n'a pas toujours répondu à leurs efforts.

Trop souvent, au début surtout, leur rôle est demeuré à peu près inutile, parce que leur concours était, pour ainsi dire, refusé par ceux-là mêmes qui auraient pu en profiter. Il est arrivé à l'avocat de recevoir à la fois sa commission et la notification de l'ordonnance de soit-communicé, sans avoir pu ni voir son client, ni prendre connaissance du dossier. Sur les réclamations du Sous-Comité, une pratique si condamnable est devenue plus rare. Je voudrais pouvoir vous dire qu'elle a disparu tout à fait...

Reçus maintenant par le magistrat qui connaît mieux notre rôle, nous nous efforçons d'accomplir utilement notre tâche, de préparer le relèvement de l'enfant, d'assurer sa protection contre sa propre faiblesse et contre celle de ses tuteurs naturels. Malgré notre bonne volonté et notre zèle, il faut bien reconnaître que nous n'avons pas toujours réussi. 257 affaires sur 340, c'est-à-dire plus des 3/4 ont été solutionnées par un non-lieu, le plus souvent accompagné ou précédé de la remise du jeune prévenu à sa famille. Ces chiffres donnent la mesure de l'indulgence, — dangereuse parce qu'elle a un effet funeste, la récidive, — dont les jeunes délinquants sont trop fréquemment, malgré les instances de leurs défenseurs, les bénéficiaires et parfois les victimes.

Cette indulgence a plusieurs causes. La plus importante est que le magistrat ignore, le plus souvent, la valeur morale de l'enfant et celle du milieu auquel il le rend.

En ce qui concerne l'enfant, il manque le plus ordinairement de moyens d'information. « L'enfant, a dit dans un rapport qu'il vous faisait en 1894, M. le bâtonnier Cresson, est parfait comédien; il joue tous les rôles; pour le connaître, il faut lever son masque. » Or, une telle besogne n'est pas sans difficultés, surtout pour le juge; l'enfant ne reste devant lui que quelques minutes; instinctivement, par crainte ou par fierté, devant lui il se ferme et demeure impénétrable. Un mutisme complet, ou des sanglots, voilà son attitude habituelle.

Il y a bien un moyen de lever parfois un coin du masque, c'est de rechercher si l'enfant n'a pas déjà passé entre les mains de la justice, de feuilleter les archives du Cabinet n° 4 ou celles du Petit Parquet. Mais c'est là une besogne difficile, qui prend du temps; les recherches sont longues et peu aisées. Tant qu'un service spécial de l'enfance, qui reste le vœu le plus pressant de tous ceux qui se préoccupent de la défense des mineurs poursuivis, n'aura pas réuni et classé commodément tous ces documents, ils demeureront inconsultés et inutiles. Aussi est-il très rare, et il faut le regretter, de voir le juge recourir à ce procédé d'information.

Qui va donc renseigner le magistrat? Presque toujours maintenant, et c'est une pratique heureuse, il convoque les parents à son cabinet. Les renseignements qu'ils vont donner sont évidemment précieux; mais, oserai-je vous avouer que, tout en les considérant comme nécessaires, je ne puis pas m'empêcher de les trouver suspects. Le père ou la mère dont l'enfant est poursuivi sont souvent un peu des coupables, eux aussi; en général, c'est leur manque de surveillance ou de fermeté qui a perdu le jeune délinquant; parfois, hélas! nous en avons vu qui étaient eux-mêmes les instituteurs du vice, les auteurs responsables de la dépravation de leur enfant. Aussi la déposition des parents ressemble un peu, si je puis dire, à une justification. Les uns affectent un optimisme excessif sur la valeur morale de leur enfant; ils le présentent au magistrat sous le jour le plus favorable: il s'agit, à les entendre, d'un délit purement accidentel, d'une escapade ou d'un enfantillage sans importance. D'autres, au contraire, plus rares, sont des pessimistes: « L'enfant a résisté à tous les conseils, à toutes les leçons; il a échappé à toutes les surveillances, c'est un vicieux qu'il faut enfermer »; car souvent, hélas! c'est une charge dont on veut se débarrasser.

Tels sont les seuls renseignements que puisse recevoir le magistrat. Il n'a, pour les vérifier, qu'un contrôle, qu'il consulte trop rarement: c'est l'avocat. Souvent celui-ci, par ses conversations prolongées et plus familières, aura appris des parents ou de l'enfant ce qu'aucun interrogatoire n'a pu révéler au magistrat. Il aura pénétré plus avant dans l'esprit de l'enfant, il en aura deviné les défauts ou les ressources. Son opinion ainsi aurait quelque valeur. Il est à souhaiter que le magistrat daigne la consulter plus souvent et qu'il ne prenne aucune mesure sans en avoir averti le défenseur et sans en avoir conféré avec lui.

Ignorant de la valeur du jeune prévenu, le magistrat ignore aussi le plus souvent la valeur du milieu d'où il sort et où son ordonnance

de mise en liberté va le replonger. Il n'a, pour tout renseignement, que le rapport fourni par la Sûreté, rapport suspect, qui ne donne pas des éléments assez certains d'appréciation. Quelques magistrats s'efforcent de compléter leur information par la demande des casiers judiciaires des parents. C'est là une mesure insuffisante sans doute, mais qui est une bonne indication. Il faut que l'enquête sur l'enfant ait comme corollaire une enquête sérieuse sur les parents. Il faut que le juge connaisse leur situation, leurs occupations, leurs ressources, leur moralité, la manière dont ils surveillent et élèvent leurs enfants. Parfois, dans les nombreuses familles, des renseignements précieux sont fournis par les casiers judiciaires des autres enfants. J'ai, personnellement, le souvenir très précis d'une instruction où j'assistais un jeune prévenu, inculpé de vagabondage; par l'examen de leurs casiers judiciaires, nous découvrîmes que trois frères plus âgés avaient été successivement envoyés en correction; or le père était un honnête homme, dont le casier judiciaire était absolument net; les rapports de la Sûreté le peignaient sous le jour le plus favorable. Je dois ajouter qu'il était remarié et que tous les enfants étaient du premier lit. Une autre fois, un magistrat, sollicité avec insistance par une mère de lui rendre son enfant, apprit par une enquête sérieuse que deux enfants plus âgés avaient été déjà envoyés en correction et que, de plus, le parquet poursuivait contre elle la déchéance de la puissance paternelle.

On pourrait multiplier de tels exemples. L'enquête sur les parents est un élément essentiel à la solution de l'affaire; elle devrait être la préface de toute mesure provisoire. Vos avocats ont souvent regretté qu'il n'y soit pas plus sérieusement procédé.

Ainsi, mieux renseignés sur ces deux points essentiels de son information: valeur de l'enfant, valeur du milieu, les magistrats auraient plus souvent hésité à prendre les mesures d'indulgence sollicitées par la famille; les enfants seraient restés en prison jusqu'à l'intervention d'une solution définitive, à moins que, usant du droit que leur confère l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, les magistrats ne les eussent remis soit à l'Assistance publique, soit à un patronage. Ils y auraient été étudiés, observés; une nouvelle source de renseignements aurait été fournie par les notes recueillies sur leur compte par leurs surveillants. Il est à croire que, de cette manière, les renvois devant le tribunal auraient été plus nombreux, et, j'ose le dire, plus efficaces.

En correctionnelle, comme dans le cabinet d'instruction, le plus grand ennemi de l'enfant, c'est la faiblesse de son juge. L'enfant renvoyé devant le tribunal ne doit pas être purement et simplement

rendu à ses parents. Si le magistrat instructeur et le parquet sont demeurés sourds à la sollicitation de la famille, c'est que celle-ci leur a paru suspecte ou qu'ils ont estimé que l'enfant avait besoin d'une protection et d'une surveillance plus strictes. Il faut donc que les juges usent de la fermeté qu'on attend d'eux; la comparution devant eux ne doit pas être une simple formalité, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant déjà confié provisoirement à un patronage ou à l'Assistance publique en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, et dont il faut régler définitivement le sort. Si l'enfant est encore détenu, le tribunal a le choix entre la remise aux parents, l'envoi à l'Assistance publique ou dans un patronage, et l'envoi en correction. Vous avez pu voir par les chiffres que je vous citais tout à l'heure combien cette dernière mesure est rarement appliquée. Il faut souhaiter que le tribunal, mieux averti des dangers de sa faiblesse, répugne moins à employer cette suprême mesure, dernière sauvegarde, dernière protection d'un enfant prêt à s'engager définitivement sur la mauvaise route.

Tels sont, Messieurs, les enseignements qui m'ont paru se dégager de l'expérience accumulée par les membres du Sous-Comité. Les traduire en vœux, c'est reprendre et répéter les vœux que vous avez déjà formulés et répétés. Je vous demande pourtant de le faire encore aujourd'hui. Votre insistance finira sans doute par triompher.

Vous me permettrez d'ajouter à ces considérations, à ces vœux d'ordre général, une réflexion plus modeste et d'une nature plus particulière. Il s'agit du rapprochement de la prison préventive des jeunes filles mineures. Vous savez qu'à l'heure actuelle, elles sont détenues à Fresnes (*Revue*, 1902, p. 1088). On ne peut, sans doute, que se féliciter de les voir soustraites à la promiscuité de Saint-Lazare. Mais il conviendrait, il serait utile, dans leur intérêt même, que la prison où elles sont détenues fût moins éloignée. Visitées plus facilement, plus fréquemment par leurs défenseurs, elles se sentiraient moins abandonnées; elles recevraient aussi plus souvent une autre visite plus importante, plus nécessaire, celle de leurs parents, de leur mère, surtout. Se rendre à Fresnes, c'est, pour une ouvrière obligée de gagner sa vie, de veiller aux soins du ménage, un voyage considérable et coûteux, devant lequel souvent elle hésitera, qui lui sera impossible parfois. Et pourtant, quel profit doit tirer cette enfant de 15 ans, égarée seulement, et non pas pervertie, de la présence de sa mère! La vue du désespoir que cause sa mauvaise conduite, les conseils, les appels de celle qui l'a élevée, à qui elle est liée du lien le plus étroit et le plus solide sont les meilleures invitations au repentir, au relève-

ment. Je vous demande de vouloir bien appuyer de votre autorité le vœu que je vous présente en faveur du transport dans l'enceinte de Paris même de la prison préventive destinée aux jeunes mineures.

Il me reste, Messieurs, à m'excuser d'avoir abusé, peut-être, de votre bienveillante attention. Bien d'autres voix étaient mieux qualifiées que la mienne pour prendre la parole devant votre assemblée. En faisant appel à l'un des plus modestes collaborateurs du Sous-Comité, on a voulu marquer qu'on souhaitait moins un rapport éloquent qu'un rapport sincère. C'est ce que je me suis efforcé de faire.

Vœux proposés à l'adoption du Comité.

I. — Le Comité émet le vœu qu'un service spécial de l'enfance soit créé au parquet de la Seine; que, tout au moins, en attendant, il soit créé : 1^o un Registre d'ordre, unique, commun à tous les cabinets chargés des affaires concernant les mineurs de 16 ans, indiquant les affaires entrées et la solution qu'elles ont reçue; 2^o un Répertoire ou un système de fiches individuelles permettant de retrouver, pour les joindre à chaque affaire nouvelle, les anciens procès-verbaux, classés sans suite, et les précédentes informations.

II. — Le Comité émet le vœu que, en raison de leur nature toute spéciale, les instructions concernant les mineurs de 16 ans soient confiées toujours aux mêmes magistrats.

III. — Le Comité émet le vœu que MM. les Juges d'instruction, afin d'être mieux renseignés sur la valeur morale des mineurs prévenus, recourent plus souvent à l'application de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898, et confient provisoirement, pour qu'ils y soient étudiés et observés, les enfants à l'Assistance publique ou à un patronage.

IV. — Le Comité émet le vœu que des enquêtes très sérieuses soient faites par MM. les Juges d'instruction sur les parents des mineurs poursuivis, afin d'éviter que les enfants ne soient rendus à un milieu mauvais, où ils seraient mal surveillés — s'il n'y recevaient même de mauvais exemples ou de mauvais conseils.

V. — Dans le même sens, le Comité émet le vœu que le magistrat instructeur ne prenne aucune mesure sans en avoir spécialement averti l'avocat du Sous-Comité, et sans en avoir conféré avec lui.

VI. — Le Comité émet le vœu que la prison préventive des jeunes filles mineures soit ramenée dans l'enceinte même de Paris.

Gustave CHARLIER,
Avocat à la Cour d'appel.